S.d.N. - U.D.P. 1934 ETUDES IV: Vente - Doc. 79

(édition revisée du Doc. 78)

Société des Nations

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME

POUR TUINTERCATION DU DROIT PRIVÉ

=====

R A P P O R T

SUR 1'AVANT PROJET D'UNE LOI INTERNATIONALE SUR LA VENTE

RAPPORT

sur 1'..V.NT-PROJET d'une LOI INTERNATION.LE sur la VENTE

Observations préliminaires:

1.- Le présent rapport n'a pas pour objet de discuter la possibilité et la nécessité d'une unification du droit de la vente internationale. Ces points ont été examinés au début de la discussion par le Conseil de l'Institut ainsi que par le Comité pour l'unification du droit de la vente et c'est parce qu'un travail de ce genre a paru possible et nécessaire que se réalisation a été tentée. Les raisons qui militent en faveur de cette unification ont été exposées par F. Rabel, membre du Comité, dans le document N°. 1 sur la vente; les observations présentées dans ce document ont été confirmées, au cours des discussions, dans leurs points essentiels; on peut donc s'y rapporter pour tout ce qui concerne cette question fondamentale.

Il s'agit, à présent, d'illustrer les dispositions du projet, prises une à une et dans leur ensemble, et d'expliquer les raisons pour lesquelles elles ont été proposées par l'Institut; il s'agit surtout de démontrer que l'Institut, loin de vouloir réunir des règles tirées d'une manière éclectique des divers droits existants, a tenté de créer un nouveau système d'ensemble.

2.- Le projet n'a en vue que l'unification du droit de la vente.

Les codifications nationales, telles les lois anglaise nord-américaine, scandinave et autrichienne ont démontré suffisamment que cette limitation est possible et qu'on peut traiter du droit de la vente sans règlementer la partie générale du droit des disquitons. Il était cependant naturel que l'Institut fût amené à disquiter, à propos de la vente, de nombreuses questions relatives à la partie générale des obligations. Et même jusqu'au dernier moment il avait songé à ajouter au présent projet un chapitre sur la formation des contrats; mais il a finalement renoncé à cette adjonction pour ne pas alourdir le projet avec des questions de caractère trop général; cependant il a présenté en annexe (Annexe Nº 1) un projet de loi sur la formation des contrats, complètement indépendant du projet principal. Ces deux projets peuvent donc être adoptés indépendamment l'un de l'autre comme lois internationales.

L'Institut pense, toutefois, que l'adoption des dispositions > proposées à l'impexe N°. l faciliterait beaucoup l'application de la loi internationale sur la vente.

3.-L'Institut a évité, d'autre part, comme il est dit à l'art. 5 du projet, de régler les questions relatives au transfert de la propriété des choses vendues.

Il a en effet estimé que les solutions différentes données à cette question par les diverses législations étaient étroitement liées à certaines règles relevant de principes différents d'ordre général, si bien que l'unification de cette matière ne pouvait pas même être tentée.

D'ailleurs la règlementation du transfert de propriété a paru si peu nécessaire, que même dans la question la plus étroitement liée à ce transfert, celle du déplacement des risques, il a été possible d'établir une règlementation indépendante de toute règle concernant la propriété de la chose.

L'Institut, toutefois, n'a pas pensé que la règlementation du transfert de propriété dût lui être imposée par l'existence d'une institution liée à ce transfert, le "pactum reservati dominii", qui est admise dans certains pays et y est considérée comme très importante pour la garantie du crédit. Il a cependant cru utile de règlementer cette institution relativement aux machines, genre de marchandises auquel elle s'applique le plus fréquemment; mais pour ne pas surcharger le projet par les règles spéciales à ce pacte, l'Institut a élaboré. sur cette matière un projet de loi special (Annexe N°. 2).

Le rapport entre les dispositions de l'Annexe N°. 2 et la partie principale du projet est quelque peu différent de celui qui existe entre cette partie principale et l'Annexe N°. 1. Celle-ci, l'Annexe N°. 1, peut devenir loi internationale même sans que le projet principal soit accepté, tandis que l'adoption de l'Annexe N°. 2 suppose l'adoption préalable du projet principal, ainsi qu'il est déclaré à l'art. 1 de cette Annexe.

4.-L'Institut, dans la double intention de consolider les moyens déjà existants pour la garantie du crédit et de faire accueillir dans les différents Etats d'autres moyens moins connus, a jugé utile de prendre en considération la "letter of trust" procédé usité dans les pays anglo-saxons et d'en recommander l'adoption

aux autres Etats et par conséquent pour les rapports internationaux. Il a présenté à cet effet sur la question un rape port (...nnexe N°. 3), qui a pour base une communication de M.Gutteridge, membre du Comité.

L'Institut s'est abstenu jusqu'à présent d'élaborer un projugé jet sur la "letter of trust" car il a/préférable que les questions ici visées soient préalablement soumises à l'examen des des des panquiers.

Il a toutefois dès maintenant manifesté l'opinion que la codification de la "letter of trust" et son introduction dans les pays autres que les pays anglo-saxons seraient très avantageuses et désirables pour faciliter le crédit dans le commerce international.

Chapitre I - DELIKITATION DE L'OBJET DE La LOI

Le premier chapitre du projet fixe les limites de son domaine d'application en ce qui concerne l'objet du contrat (art. 1 et 4), le contenu des obligations contractuelles (art. 2) et la distinction entre vente interne et vente internationale (art. 5, 7).

Il précise, en outre, que le projet fait abstraction de certaines possibilités d'unification (art. 3, 8) et ne touche pas à la question du transfert de la propriété (art. 5).

L'art. l dispose que la loi est applicable seulement à la vente des marchandises, se conformant ainsi aux "Sale of Goods act" anglais et américain, qui ne s'appliquent également qu'à la vente de "goods". Le projet s'est néanmoins abstenu de définir le mot "marchandise" et il a employé à sa place

l'expression "objet mobilier corporel". De cette manière sont exclues les ventes d'immeubles, dont l'unification n'est pas nécessaire, et les ventes de créances et de droits de toute espèce.

Certaines catégories de biens meubles (le projet parle ensuite toujours de "chose") sont exceptées expressément et soustraites de la sorte au domaine d'application de la loi.

On exclut les papiers-valeurs de tout genre et la monnaie; la vente de papiers-valeurs est soumise en effet dans tous les pays à des lois spéciales et une unification des règles juridiques sur le commerce des papiers-valeurs serait nécessairement distincte des dispositions d'unification concernant la vente des marchandises.

L'art. l'exclut aussi du domaine du projet les navires, les bateaux de navigation intérieure et les aéronefs, pour le motif que dans di l'ses lois nationales ainsi que dans plusieurs accords internationaux ces biens sont soumis à une règlementation particulière dont il est nécessaire de tenir compte.

Le projet ne contient aucune définition générale de la vente à la différence, notamment, des lois anglo-saxonnes.

Cependant on trouve dans les dispositions préliminaires des chapitres consacrés aux obligations des parties (art. 16 et art. 62) une définition du contenu des obligations du vendeur et de l'acheteur naissant du contrat de vente.

L'art. 2 du projet, conformément à une disposition proposée
par la Conférence de droit international privé de La haye, assimile
au contrat de vente pur et simple le contrat de fournitures,
c'est-à-dire le contrat par lequel une partie s'engage à fabriquer
ou produire une chose avec des matières premières fournies par

elle-même. La nécessité de faire cette assimilation a été ressentiel par la pluspart des systèmes juridiques et une règlementation de la vente serait privée d'une partie essentielle de son utilité si, par exemple, elle n'employait pas la fourniture de machines. Contrairement à la loi allemande, mais conformément à la loi scandinave, les dispositions du projet sont applicables à tous les contrats de fournitures même lorsqu'il s'agit de la production de choses qui ne peuvent pas être remplacées.

Le seul point au sujet duquel le contrat de fourniture exige une règlementation spéciale, et cela seulement dans le cas d'instructions particulières données par l'acheteur, concerne le droit de réparer l'exécution défectueuse de la commande. Ce droit sera examiné ci-dessous en même temps que les règles qui le concernent (art. 56).

Le projet mentionne également le contrat de fourniture dans un autre texte (art. 18), mais en le considérant seulement comme une forme spéciale de vente.

L'art. 3 établit que la qualité de commerçant pour l'une ou pour les deux parties contractantes, de même que le caractère objectivement commercial du contrat sont sans importance pour l'application de la loi. L'Institut a accepté ainsi les considérations qui ont suggéré à l' "International Law Association" et à la Conférence de droit international privé de La Haye, l'abandon de la distinction entre la vente civile et la vente commerciale. Si ce système n'avait pas été adopté, il aurait fallu prendre en considération la situation particulière des Etats qui n'ont pas un droit commercial séparé du droit commun; et l'Institut n'a pas voulu alourdir son projet par les distinctions compliquées qui

auraient été nécessaires en vue d'établir la notion de commerçant et celle d'acte de commerce. Il est cependant évident que les contrats considérés comme commerciaux dans les Etats possédant un droit commercial spécial forment la partie principale du domaine d'application du projet.

L'Institut pensait au début de soustraire complètement à l'application de la loi uniforme la vente des animaux vivants; mais, ultérieurement, il a décidé par la disposition de l'art. 4 de ne réserver aux lois nationales que la matière de la garantie des vices dans la vente des animaux vivants. En effet dans cette matière certaines législations, le droit allemand par exemple, renferment des règles très détaillées et de caractère régional qui ne sont pas susceptibles d'unification; au contraire les règles générales relatives à la livraison, au paiement du prix et au passage (transfert) des risques, peuvent être appliquées aux ventes des animaux vivants. Cette disposition a été placée au premier chapitre et non au chapitre de la garantie des vices parce qu'elle a pour objet une délimitation du domaine de la loi.

Les raisons qui ont décidé l'Institut à accepter <u>l'art. 5</u> ont déjà été exposées.

L'art. 6 résolut la question de savoir à quels genres de ventes la loi est applicable. Cette question fondamentale qui dans le domaine de l'unification constitue le point le plus difficile, pou vait être résolue de deux manières radicalement différentes: on Pouvait soit soumettre à la loi uniforme tous les contrats de vente, soit règlementer les seules ventes de caractère international, en laissant les autres sous l'empire des droits nationaux. Les deux voies ont été suivies dans les travaux d'unification des dernières années et chacune a ses avantages et ses inconvénients.

Les membres anglais ont soutenu le principe que la loi internationale devait régler toutes les ventes; cette solution leur paraissait mieux correspondre au but visé par l'Institut et éviter un dualisme juridique compliqué qui ne rencontrerait aucune faveur dans les milieux commerciaux et qui créerait des difficultés pour la délimitation des domaines d'application respectifs.

Les autres membres du Comité ont reconnu tout le poids de ces arguments; mais ils ont été d'avis que l'introduction de la loi uniforme serait plus facile si elle était limitée aux cas de ventes ayant un caractère international évident. Les membres anglais se sont rangés à cette manière de voir.

L'Institut a cependant jugé qu'il serait désirable de proposer, dans une prochaine phase des travaux, l'adoption de mesures propres à rendre possible l'application de la loi internationale aux ventes internes également, en suivant ainsi la voie tracée pour la première fois par le droit anglais en ce qui concerne l'introduction de la convention de droit aérien de Varsovie de 1929 (Carriage by Air Act, 1932).

Après avoir décidé de ne soumettre au projet que les ventes internationales, il était nécessaire d'établir les caractères qui distinguent ces ventes, tâche extrêmement difficile car il n'existe pas de principe général pour établir le caractère international d'un contrat.

L'Institut a subordonné l'application de la loi internationale à deux principes: l'un subjectif, l'autre objectif.

En ce qui concerne le principe subjectif, le projet exclut l'influence de la nationalité des parties; l'art. 9 énonce expressément que celle-ci ne joue aucun rôle quant au caractère international ou non de la vente. Le projet s'attache au contraire à un autre principe subjectif: la loi ne s'applique que dans le cas où les parties ont leur établissement ou leur résidence sur le territoire d'Etats différents, ayant des législations différentes sur la vente. L'Institut a de la sorte évité de faire appel soit à la notion de domicile, soit à celle d'établissement cial, et il a choisi à leur place des notions qui laissent au juge la possibilité de prendre largement en considération tous les éléments de fait. Le projet a tenu compte, pour l'application du prin cipe subjectif, des unifications de caractère régional déjà existantes; aussi n'applique-t-il la loi internationale que si les par ties ont leur établissement ou leur résidence sur le territoire d'Etats "dans lesquels la vente n'est pas régie par les mêmes règles"; ainsi si l'une des parties a sa résidence au Danemark et l'autre en Suède, la loi n'est pas applicable en raison d'un droit commun scandinave sur la vente, lequel exclut ainsi l'application de la loi internationale.

La seconde condition de l'application de la loi consiste en un principe d'ordre objectif; la chose vendue doit être, d'après le contrat, destinée à former l'objet d'un transport international. Par "transport international" on entend le transport du territoire d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat. L'application de la loi est ainsi limitée au cas où la chose doit être expédiée.

La vente d'une marchandise qui se trouve et qui doit rester dans un pays donné, n'est pas soumise à la loi, à supposer même que le vendeur et l'acheteur aient leurs établissements dans des autres Etats différents.

L'Institut avait eu tout d'abord l'intention de rendre l'application de la loi dépendante d'une seule des deux conditions exigées; la portée de la loi aurait été ainsi très élargie. Il pensait aussi soumettre à la loi des contrats par lesquels l'importateur revend dans son pays la marchandise importée, contrats qui bien souvent sont soumis par les formulaires commerciaux aux clauses qui régissent le contrat originaire réglant l'importation de la marchandise. Mais l'Institut, en vue de faciliter l'adhésion des Etats, s'est borné à règlementer ceux des contrats de vente à caractère international pour lesquels l'unification lui a semblé le plus nécessaire.

Les parties peuvent cependant, au moyen d'un accord, étendre l'applicabilité de la loi uniforme, qui constitue seulement un minimum; et cette disposition est bien en rapport avec celle de l'art. 9 qui permet aux parties, en vertu du principe d'autonomie des volontés, de restreindre le domaine d'application de la loi.

L'art. 5, qui délimite le domaine de la loi, est éclairei sur deux points par l'art. 7: en ce qui concerne la détermination de ce qu'il faut entendre par "établissement" des parties, et en ce qui concerne l'application de l'art. 5 au cas où l'une des parties, ou les deux parties, concluent le contrat par représentation.

La première question est réglée dans le premier alinéa de l'art. 7. Lorsque pour une des parties contractantes, plusieurs de ses établissements prennent part à la négociation du contrat et qu'il y a doute sur le point de savoir lequel d'entre eux doit être pris en considération au sens de l'art. 5, le contrat sera, d'après

l'art. 7 alinéa 1, attribué à l'établissement d'où a été expédiée la première déclaration. Et cette règle vaut même lorsqu'il s'agit d'une filiale sans personnalité juridique d'après le droit du lieu de l'établissement. La formule "société, association ou personne" comprend toute espèce d'exploitation commerciale et même les sociétés dépourvues de personnalité juridique, comme la "partnership" du droit anglais et la "offene Handelsgesellschaft" du droit allemand.

La question de la représentation est réglée à l'alinéa 2 de l'art. 7: si un contrat est conclu par un représentant, l'établissement du représenté est seul pris en considération pour décider si l'art. 6 (c'est-à-dire la loi internationale) est applicable.

Si donc une personne résidant dans un pays passe un contrat avec une maison étrangère par l'intermédiaire d'une succursale de cette maison résidant dans le même pays, la loi internationale est applicable si cette succursale n'a pas assez d'indépendance pour conclure le contrat en son propre nom.

L'article 8, ci-dessus commenté, précise que la nationalité des parties n'a pas d'importance pour savoir si la loi est ou non applicable.

Chapitre II - DISPOSITIONS GENERALES

Ce chapitre traite, d'abord, quelques questions d'ordre général et, avant tout, celle du rapport entre l'application de la loi et la volonté des parties (art. 9), celle des usages commerciaux et de leur application (art. 10). Vient ensuite une disposition destinée à combler les lacunes de la loi uniforme, disposition assez importante pour fixer les rapports entre droit unifié et droit non unifié (art. 11). Le chapitre contient ensuite trois définitions juridiques, à l'exemple du droit anglais (art. 12-14); et il se termine par la disposition qui établit la liberté de la forme et de la preuve du contrat de vente (art. 15).

La question des rapports entre les dispositions de la loi et la volonté des parties, c'est-à-dire la question de savoir si la loi est de caractère impératif ou supplétif, a été résolue par ''Institut en faveur du caractère supplétif, et cette solution est énoncée à l'art. 9:

Les deux alinéas de cet article ont un contenu semblable; mais ils règlent des hypothèses différentes. Le premier alinéa règle le cas où les parties excluent l'application de la loi internationale dans son ensemble, tandis que l'alinéa 2 vise le cas où elles excluent seulement l'application de quelques dispositions particulières.

Dans les deux cas la liberté des parties reste dans le fond illimitée; mais elle est soumise, quant à la forme, à la règle que leur volonté soit manifestée expressément.

L'alinéa l considère le cas où les parties choisissent la loi applicable et, en indiquant la loi qu'elles préfèrent, excluent l'application de la loi internationale. Ainsi le libre choix des parties est uniquement subordonné au fait qu'elles doivent indiquer, expressément et d'une manière sûre, le droit national auquel elles veulent soumettre leur contrat; si les parties ne disent rien sur ce point ou s'expriment insuffisamment, la loi internationale doit être appliquée pourvu que les conditions prévues à l'art. 6 existent.

Par la disposition de l'alinéa 2 le caractère supplétif des différentes règles de la loi est assuré. Lême ici la simple exclusion des dispositions de la loi n'est pas suffisante; il est indispensable que les parties s'accordent positivement en indiquant

de manière expresse les règles qu'elles choisissent pour les substituer à celles de la loi internationale ou en se référant à des règles déterminées. Cette disposition s'applique même dans les cas où il est d'usage d'employer pour certaines branches du commerce les règles de formulaires déterminés ou les coutumes de grands marchés.

Après cette disposition la loi traite à l'art. 10 des usages com erciaux et elle édicte trois règles de caractère différent.

L'alinéa 3 affirme encore une fois le caractère supplétif de la loi puisqu'il établit que l'usage prévaut sur la loi en cas de contradiction.

L'alinéa 1 traite du rapport entre les usages commerciaux et l'accord des parties et il décide que l'usage a valeur entre les parties, même s'il n'en est pas fait mention dans le contrat, pourvu que les parties l'aient connu ou aient dû le connaître, ce qui pour les commerçants est en général la règle. Et quoique cela ne soit pas dit expressément, c'est le moment de la conclusion du contrat qui doit, en général, être pris en considération pour établir si les parties connaissaient ou devaient connaître l'usage. La deuxième phrase du premier alinéa fait exception à cette disposition générale pour ce qui touche les usages non raisonnables; en ce cas il est indispensable pour leur application que les deux parties en aient une connaissance réelle au moment de la conclusion du contrat; le juge sinon peut exclure l'application de l'usage non raisonnable.

L'alinéa 2 de l'art. 10 donne une règle d'interprétation. Si les parties ont employé des clauses ou formulaires usités dans le commerce - par exemple "fair avorage quality" ou formulaires comme celui de la "Corn Trade Association" - ces règles doivent être

interprétées d'après les usages commerciaux; une interprétation différente, soutenue par une des parties, ne pourra être acceptée qu'à la condition qu'elle prouve que la dite interprétation a été convenue d'après l'art. 9 alinéa 2.

L'art. 11 pose une règle générale destinée à remplir les lacunes de la loi internationale. Le danger le plus grand pour le maintien de l'unité réelle du droit unifié résulte de la différence d'interprétation de la part des juges, soumis à différents systèmes juridiques et habitués à leur emploi. Ce danger est déjà grand au cas d'interprétation de règles identiques par des juges différents; il est plus graves encore lorsqu'il ne s'agit plus de l'interprétation du droit écrit, mais de la création d'un droit non écrit pour régler les cas non prévus expressément par le loi. Il n'y a que deux solutions possibles: on comble les lacunes ou bien en s'appuyant sur la loi nationale (c'est à dire, dans la plupart des cas, la lex fori comme loi nationale du juge), ou bien en suivant les principes généraux dont la loi internationale s'inspire. Le problème étant présenté sous cette forme, il apparait que la solution qui s'impose pour favoriser l'unification du droit est celle que fournit l'art. 11: tous les cas non visés expressément par la loi internationale, mais qui tombent dans le domaine de son application, doivent être réglés d'après les principes généraux qui sont à la base de la loi internationale.

Pour la rédaction de cet article, l'Institut a suivi l'art. l'alinéa 2 du code civil suisse; mais il a circonscrit différemment la source de droit à laquelle le juge doit puiser. C'est seulement dans les cas où la loi internationale l'énonce expressément que le juge peut combler les lacunes de cette loi internationale en faisant usage du droit national, lequel, d'après l'art. 14 est

fixé par les règles du droit international privé.

Les trois définitions juridiques qui suivent ont pour but d'alléger les dispositions matérielles de la loi.

Par "communication dans un brof délai" on doit entendre précise l'art. 12, une communication expédiée aussi vite que possible (without undue delay, unverzüglich). La forme de la communication n'est pas fixée par cet article; elle dépend des circonstances, et d'après celles-ci elle peut être faite par télégramme, par téléphone, par lettre et même verbalement. La définition est appliquée, par exemple, aux cas visés par les articles 25, 28, 48, 69.

La notion de "prix courant" est particulièrement importante dans la loi pour ce qui concerne les dommages-intérêts; elle est rappelée aux articles 37, 39, 40, 77, 79, 95. Le Comité a définicette notion à l'article 13 en se rapportant au marché ou aux marchés où l'acheteur achète d'habitude la marchandise.

Le terme "marché" doit être entendu ici dans un sens énéral; il comprend donc aussi les bourses de marchandises. Dans l'importation de matières premières les "marchés", pour l'importateur, ce sont les grands marchés commerciaux qui donnent les cotes des marchandises et où l'on présume que l'importateur se forunit d'habitude. La notion prend donc en grande considération la situation en fait de l'acheteur.

L'art. 14 prescrit que par "loi nationale" on doit entendre le droit du pays compétent d'après les principes du droit international privé. Des tels renvois au droit national se trouvent aux articles II, 34, 47, 59, 74, 83. L'art. II limite l'application de l'art. 14 à ces cas de renvois exprès. Il faut au contraire distinguer de ces cas ceux où, ainsi qu'il arrive

aux articles 23, 24, 70, 85, la loi renvoie à la loi nationale du tribunal saisi; dans ces derniers cas le juge ne doit pas se référer à la règle de droit international privé, mais au droit référer à la règle de droit international, on appelle interne du tribunal, ce que, en droit international, on appelle la "lex fori".

L'art. 15 assure la liberté de forme du contrat de vente par rapport au droit matériel (alinéa 1), ainsi qu'à la procédure (alinéa 2); il élimine un grand nombre de difficulté qui résultent des différentes dispositions nationales relatives à la forme tent des différentes dispositions nationales relatives à la forme et spécialement celles que présenterait l'application du droit international.

Le droit anglais continue jusqu'à présent à exiger un "memorandum in writing", bien qu'il ait réduit au minimum les conditions nécessaires à l'existence du dit memorandum. De même l'art. 1341 du Code civil français, qui s'ap lique uniquement l'art. 1341 du Code civil français, qui s'ap lique uniquement aux ventes non commerciales, requiert la preuve par écrit. Toute-aux ventes non commerciales, requiert la preuve par écrit de la trouvé excessives ces limitations apportées à la liberté de la preuve et ils espèrent que la liberté de forme établie par les preuve et ils espèrent que la liberté de forme établie par les droits allemand et scandinave favorisera le comperce international et notamment la conclusion de contrats par téléphene.

Chapitre III - OBLIGATION DU VENDEUR

Section I - Délivrance.

L'art. 16 énonce d'abord le principe de l'obligation de délivrance: parmi les obligations du vendeur c'est celle qui, d'après la plupart des législations en vigueur, est considérée comme étant l'obligation principale du vendeur. L'art. 17, al. I, définit le sens du terme "délivrance", qu'il fait consister dans l'ensemble des actes qui incombent au vendeur pour rendre possible la remise de la chose à l'acheteur.

En coordonnant les dispositions de ces deux articles il apparait que le projet s'est borné à considérer l'obligation de la délivrance comme étant limitée à la seule mise en possession de l'acheteur avec possibilité pour lui de disposer de la chose vendue, sans y comprendre l'obligation de transmettre la propriété (ainsi que dans le droit anglo-américain, dans quelques législations sud-américaines, Argentine et Brésil et dans le projet franco-italien), ou celle de la procurer (comme en Allemagne et en Suisse). On a renoncé à une unification sur ce point, qui se trouve en étroite connexion avec le problème des effets de la vente concernant le transfert de la propriété, effets qu'en a voulu exclure du projet et réserver aux législations nationales.

Les différents cas considérés au second alinéa de l'art. 17 ne représentent que des applications de la règle ci-dessus mentionnée; ils n'en changent pas le fond et se bornent à reproduire diverses dispositions communes à plusieurs législations ainsi que certaines solutions généralement admises par la doctrine et la jurisprudence.

A) Lieu de délivrance.

Juant au lieu de délivrance le projet s'est conformé, dans l'article 18, au principe accueilli par les législations autrichienne, anglo-saxonne, scandinave et suisse; ce principe se rattache à la fois au système suivi par la France, l'Italie et l'Argentine d'après lequel le lieu de la délivrance est celui où se trouvait la marchandise au moment de la conclusion de la vente, et au système suivi par l'Allemagne et le Brésil d'après lequel la délivrance deit s'effectuer au domicile du débiteur. Il substitue au terme "domicile" le terme "résidence" conformément au code autrichien; cette substitution est conforme d'ailleurs, aux dernières conventions internationales qui ont réglé la matière.

L'art. 19 a pour objet d'établir une présomition destinée à trancher une difficulté fréquente dans les ventes où le vendeur s'est engagé à expédier la chose vendue vers un lieu fixé au contrat, autre que ceux dont il est fait mention à l'art. 16. Il peut en effet arriver que, contrairement à la disposition de l'art. 18, les parties aient convenu que la délivrance s'effectuerait au lieu de destination, mais l'art. 15 décide que, à défaut de preuve contraire, le juge devra présumer que la délivrance devait, dans l'intention des parties, s'effectuer au lieu d'expédition; il en résulte que si l'une des parties prétend que le lieu de délivrance était le lieu de destination, elle devra en apporter la preuve.

B) Date de la délivrance.

Le règle de l'art. 20, qu'en peut considérer comme étant commune à toutes les législations pour ce qui concerne la date fixée dans un jour déterminé d'après le calendrier, introduit en outre dans le projet une disposition propre aux législations

scandinaves; elle assimile à la date fixée d'après le calendrier celle qui correspond à un événement certain dont les parties peuvent connaître exactement le jour où il s'est réalisé (tel que l'ouverture de la navigation qui correspond à un jour précis où les navires ont pu circuler). Il faut par contre exclure de l'art. 20 toute date indiquée sans une précision suffisante qui permette de la fixer à un jour donné, telle serait la formule: "lorsque la récolte sera mûre"; les art. 21 et 22 seront alors applicables suivant les circonstances.

Les règles des <u>articles 21 et 22</u> indiquent, conformément à des solutions anglo-saxonnes et scandinaves, comment la date doit être fixée dans les cas où l'art. 20 est applicable,

C) Sanctions en cas d'inexécution ou en cas de retard dans la délivrance.

L'art. 23 est un article général qui pose le principe des diverses sanctions applicables au vendeur qui n'a pas exécuté l'obligation de délivrance ou qui l'a exécuté avec retard.

L'acheteur a en principe une option entre deux sanctions: l'exécution en nature et la résolution, les domages-intérêts pouvant se cumuler avec l'une ou l'autre de ces sanctions.

Cependant, en ce qui concerne l'exécution en nature, l'al. I de l'art. renferme une réserve inspirée par les législations anglo-saxonnes, dans lesquelles l'exécution en nature (specific performance) n'est admise qu'exceptionnellement; cette exécution en nature ne peut pas être demandée lorsqu'elle n'est pas admise par la loi nationale du tribunal saisi.

Quant au dernier alinéa, qui refuse au vendeur la faculté d'obtenir du juge un délai de grâce, l'Institut se conformant d'ailleurs à ce que disposent la plupart des législations en matière de commerce, a décidé que le délai de grâce doit être supprimé dans le commerce international.

I.- Exécution du contrat

L'art. 24, qui introduit une limitation au principe général d'après lequel l'exécution en nature peut être exigée, est fondé sur des considérations d'intérêt éminemment pratiques. On a voulu exclure l'exécution en nature dans certains cas où ce moyen peut causer au vendeur un dommage excédant l'avantage que l'acheteur pourrait en retirer.

La règle de l'art. 25 ne fait que généraliser des principes déjà accueillis dans quelques législations, soit pour tous les contrats de vente (Pays scandinaves), soit pour les contrats à terme (Allemagne, Autriche, Suisse, Italie). L'idée sur laquelle est fondée cette disposition est que le vendeur ne doit pas être forcé de garder la marchandise à la disposition d'un acheteur qui néglige d'exercer ses droits.

II .- Résolution du contrat

Des différents systèmes suivis par les législations des Etats le projet a adopté, aux articles 26 et 27, celui des législations du type latin et allemand: l'échéance de la date convenue pour la délivrance ne suffit pas pour conférer à l'acheteur le droit d'invoquer la résolution du contrat; il faut que la date fixée pour la délivrance ait été une condition essentielle du contrat. Au cas où la date de la délivrance n'a pas été une condition essentielle du contrat, l'art. 27 se rapproche, en partie, du principe du droit anglo saxon, attendu qu'il donne à l'acheteur la faculté d'assigner au vendeur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable, et qu'il reconnaît au vendeur, si le délai ainsi fixé par l'acheteur n'est pas d'une durée raisonnable, le droit de déclarer qu'il n'effectuera la livraison qu'à l'expiration d'un délai raisonnable.

L. disposition de l'art. 28 est inspirée par des considérations d'équité; en imposant à l'acheteur l'obligation de déclarer dans un bref délai sa volonté d'invoquer la résolution de contrat elle vise, d'une part, à ne pas empirer la situation du vendeur et, d'autre part, à éviter que l'acheteur ne tire des avantages de la situation dans le cas d'une baisse éventuelle des prix du marché.

L'art. 29 adopte le principe dies interpellat pro homine dans le cas où l'acheteur peut se procurer si facilement la marchandise que vraisemblablement il ne voudra pas attendre la délivrance si clle n'a pas eu lieu à la date convenue.

La règle adoptée à l'art. 30 est conforme à celle que suivent en cette matière la législation et le jurisprudence allemandes; dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut se prévaloir du remède de la résolution en cas de défaut d'exécution d'une des livraisons, lorsque le défaut de cette livraison met en péril le but même du contrat et porte atteinte à la confiance en son exécution totale. Le principe est suivi aussi par le code autrichien, quoique avec une formule plus générale, et par les législations anglaise, américaine et scandinave; il est adopté par la jurisprudence française.

La seconde partie de l'article qui tend à limiter le principc établi dans la promière partie en ce qui concerne les effets
de la résolution sur les livraisons déjà effectuées, reproduit
la formule adoptée par les lois danoise et norvégienne, conformément, du reste, aux jurisprudences allemande et française.

Les dispositions des <u>articles 31 et 3</u>2 avaient été placées d'abord sous la rubrique "vices de la chose". On avait considéré, en effet, comme une hypothèse de vice de la marchandise, le fait de délivrer une chose différente des poids, volume, mesure ou quantité spécifiés au contrat, c'est-à-dire la délivrance partielle. Mais il a paru préférable de renoncer à ce système et de faire rentrer le cas de la délivrance partielle dans les articles concernant la résolution de contrat.

III .- Dormages-intérêts

a) En cas de retard dans la livraison sans que le contrat soit résolu.

Les art. 33. 34 et 35 visent les cas où le retard dans la livraison ne justifie pas la résolution du contrat, c'est-à-dire les hypothèses autres que celles qui sont prévues à l'art. 26. En ce cas le vendeur doit supporter les donnages résultant du retard. La notion du domnage causé par le retard est commune à toutes les législations: scul le critère d'évaluation du domnage peut varier. Dans le projet en a adopté le principe de l'évaluation du domnage "in concrete", sur la base du lucrum cossans et du damnum emergens, en laissant au juge l'appréciation de la situation qui permet d'établir le domnage. On a, en outre, conformément aux législations français et italienne, limité la réparation du domnage à ce que les parties avaient prévu ou pouvaient prévoir au moment de la conclusion du contrat. L'adoctrine allemende se rattache également à ce principe.

L'art. 34 fixe les cas dans lesquels le vendeur en retard est exonéré des dommages-intérêts; l'exonération n'est accordéc que si un événement constituant un obstacle insurmontable et cu'on ne pouvait pas prévoir a rendu impossible l'exécution de la délivrance à la date convenue. Cette formule se rattache à la notion du cas fortuit et de la force majeure du droit romain. Mais cette solution ne constitue qu'un minimum. L'Institut s'est on effet trouvé dans l'impossiblité d'accorder les tendances très différentes accueillies dans les législations en vigueur en vue de déterminer les conditions dans lesquelles le vendeur est dispensé d'exécuter son obligation (il faut rappeler ici les tendances qui se sont manifestées dans l'après guerre favorables à l'adoption de dispositions se rattachant à la clause "rebus sic stantibus") aussi a-t-il décidé de laisser dans une certaine mesure le règlement de cette question aux lois nationales, comme il résulte du second alinéa de l'art. 34, renonçant ainsi à l'unification complète sur ce point.

La disposition de l'art. 35, enfin, édictée en vue de circonscrire le dommage de l'acheteur, par suite de l'état d'impossibilité où se trouve le vendeur d'effectuer exactement la délivrance, prescrit à ce dernier d'en donner notification aussitôt que possible, et reconnait à chacun des contractants le
droit de demander la résolution du contrat au cas où il serait
impossible de fixer approximativement la durée du retard.

IV.- Cas de résolution pour retard ou défaut de livraison.

Le principe affirmé par l'art. 36 est commun à toutes les législations; soit qu'elles accordent à l'acheteur l'exécution en nature, soit qu'elles lui reconnaissent seulement le droit

de résoudre le contrat (à savoir les législations anglo-américaines), elles lui accordent en tous cas le droit à la réparation du dommage résultant de l'inexécution. Il s'agit ici de dommages-intérêts compensatoires. Ici encore s'applique la limitation dont on a déjà traité à l'art. 34, et qui dérive des cas de force majeure; et le projet laisse aux lois nationales la tâche de déterminer les limites d'application de ces cas de force majeure.

Le système établi aux <u>articles 37, 38 et 39</u> pour l'évaluation des dommages résultant du défaut de délivrance, s'est inspiré des différents systèmes en vigueur, en les appliquant dans chacun des cas ci-après:

<u>l° cas</u>: marchandise ayant un prix courant. Dans ce cas le projet adopte la méthode d'évaluation des dommages de façon abstraite, conformément au principe dominant dans les législations anglo-américaines.

Or principe général subit une limitation, tirée elle aussi des droits anglo-saxons, d'après laquelle les dommages résultant des circonstances particulières à chaque cas (dommages concrets) peuvent être pris en considération si les dites circonstances avaient été connues du vendeur ou devraient être raisonnablement connues de lui lors de la conclusion du contrat: cette solution est très proche de celle qu'admettent toutes les législations issues du droit romain.

2° cas: marchandise n'ayant pas un prix courant. Dans cette hypothèse les dommages sont calculés in concreto: le projet laisse au juge la tâche de fixer dans chaque cas particulier les dommages réellement subis par l'acheteur, conformément à ce qui arrive

dans les législations française, italienne, argentine, brésilienne et uruguayenne, avec la limite ci-dessus rappelée des dommages prévus ou à prévoir.

Le principe énoncé à l'article 40 doit être mis en rapport avec la règle de l'art. 101 du projet, d'après laquelle si l'une des parties, de façon expresse ou implicite, a manifesté avant la date prévue pour l'exécution sa volonté de ne pas exécuter le contrat, l'autre partie est en droit de résoudre le contrat pourvu qu'elle le fasse savoir dans un bref délai. En même temps que le droit de résolution le projet accorde à l'acheteur le droit aux dommages-intérêts. Ces derniers seront calculés sur la base du prix courant de la marchandise, soit à l'expiration du terme fixé pour la délivrance, soit, à défaut de terme, au jour où l'acheteur a fait connaître sa volonté d'exiger la résolution du contrat.

Section II - Garantie du vendeur en raison des défauts de la chose.

A - Définition des défauts.

Après avoir posé à l'art. 41 le principe de la garantie des défauts qui est commun à toutes les législations, le projet précise à l'art. 42 la notion de "défaut"; il la restreint à ce qui concerne les qualités de la chose, en écartant de cette règlementation les défauts de quantité qui sont réglés par les articles 31 et 32 sous la rubrique relative à la résolution pour défaut de livraison totale ou partielle de la chose; ceci est en contradiction avec le système accueilli dans les législations argentine, espagnole, mexicaine, uruguayenne et scandinave. Le projet a également laissé de côté la question de

savoir dans quel cas le défaut de qualité peut être considéré comme entrainant une livraison de "aliud pro alio", assimilée à un défaut de livraison; les juges auront à apprécier sur ce point les cas particuliers.

Quant à l'étendue de l'obligation de garantie du vendeur, le projet s'est efforcé d'accorder les principes en vigueur dans les droits continentaux avec ceux adoptés dans le droit anglosaxon, en y faisant rentrer soit l'hypothèse de garantie expresse, soit celle de garantie implicite, lorsqu'elles concernent une qualité convenue expressément ou des qualités nécessaires pour l'usage ordinaire de la marchandise ou pour l'usage prévu tacitement ou expressément par les parties contractantes.

Enfin le dernier alinéa de l'art. 42 écarte toute garantie pour les défauts de qualité qui n'amoindrissent pas de manière appréciable l'utilité normale de la chose; il est conformé à la loi allemande, de même qu'à la doctrine française et la doctrine autrichienne.

Les règles contenues dans les <u>articles 43, 44 et 45</u> ne sont que la codification de certains principes communs aux législations les plus importantes et déjà consacrés par les usages conmerciaux.

La disposition de l'article 46 tend à écarter la garantie en raison des vices apparents, conformément au principe dominant dans la plupart des législations. La deuxième partie de l'article étend l'obligation de la garantie aux défauts qui auraient pu être découverts par l'acheteur grâce à une diligence ordinaire, toutes les fois que le vendeur a garanti expressément certaines qualités déterminées (système suivi par les législations allemande, suisse et américaine) ou s'il a mauvaise foi de la part du vendeur.

B - Constatation et dénonciation des défauts.

Les articles 47 et 48 énoncent un principe commun à la plupart des législations commerciales: l'obligation pour l'acheteur de vérifier la marchandise et de dénoncer les vices.

Les modalités de la vérification de la marchandise sont laissées par le projet à la réglementation de la loi nationale du lieu de destination. On a renoncé ainsi à l'unification sur ce point. C'est en effet une matière sur laquelle il existe des divergences sensibles entre les lois desdifférents Etats; quelques unes exigent la vérification sous la forme d'expertise judiciaire, qui est, dans certains cas, une condition nécessaire pour obtenir la résolution du contrat, tandis que d'autres législations la proposent uniquement comme un moyen facultatif en vue de réserver une preuve en faveur de l'acheteur.

En ce qui concerne le délai pour la dénonciation du défaut, le projet n'a pas jugé opportun d'adopter la formule absolue de certaines législations, qui le fixent à un nombre déterminé de jours après l'arrivée de la marchandise ou la découverte du défaut, selon qu'il s'agit de défauts apparent ou cachés. Le projet a, par contre, adopté la formule générale du "bref délai", s'inspirant du "reasonable time" propre au droit anglais. Ce sera au juge de décider dans chaque cas particulier, en tenant compte des circonstances si le délai est ou n'est pas raisonnable.

Le droit de remplacer la marchandise jugée défectueuse par une autre qui soit exempte de défaut (art. 49), constitue une disposition équitable en faveur du vendeur, pour le cas où celuici est en situation sans aucun préjudice de l'autre partie, de réparer le défaut en temps utile.

Le principe établi à l'art. 50 se rattache à colui, adopté dans quelques législations, selon lequel l'obligation imposée à l'acheteur de vérifier et dénoncer les défauts de la chose et les sanctions qui en résultent ne concerne pas le cas où le vendeur atu sciemment l'existence du défaut, c'est-à-dire l'hypothèse d'une intention frauduleuse de la part du vendeur.

C - Sanction des défauts.

Parmi les sanctions dont l'art. 51 accorde le choix à l'acheteur les deux premieres (résolution du contrat et diminution du prix) sont communes soit aux législations du type continental, soit aux législations anglo-saxonnes, quoique ces dernières n'accordent pas dans tous les cas le droit de résolution.

Le troisième sanction (droit au remplacement ou à la réparation de la chose défectueuse) vient en partie du droit allemand, en partie du droit français. Suivant le premier, l'acheteur d'une marchandise vendue comme genus a, en plus de l'action rédhibitoire et de l'action quanti minoris, le droit d'exiger la délivrance d'une nouvelle chose, tandis que selon le droit français l'acheteur a le droit d'exiger la réparation de la chose défectueuse, droit qui, en d'autres législations, est réservé sculement au cas de contrat de louage d'ouvrage. Le projet toutefois, a voulu restreindre le champ d'application d'une telle saction en l'accordant sculement dans l'hypothèse, où, en cas de défaut de délivrance de la marchandise, l'exécution en nature serait autorisée. Cette restriction a paru nécessaire pour permettre l'adhésion au projet des pays qui, comme l'Angleterre, n'admettent qu'exceptionnellement la "specific performance".

D'après la plupart des législations, l'acheteur peut exercer l'action seulement dans un délai sévèrement limité, soit qu'il soit restreint à un nombre déterminé de mois, soit qu'il soit défini par une formule générale comme dans la législation française (dans un bref délai) ou anglaise (without undue delay). Le projet a fixé ce délai à deux années à compter de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur (art. 52). De même qu'à l'article 50, l'expiration du délai n'est pas opposable par le vendeur au cas où l'intention frauduleuse de ce dernier a été reconnue.

L'Institut d'autre part, n'a pas cru devoir adopter la règle de quelques législations d'après laquelle, même après l'expiration du délai fixé pour l'exercice des actions de la part de l'acheteur, les droits de celui-ci peuvent être invoqués par voie d'exception, en réponse à une demande du vendeur pour le paiement du prix, à condition toutefois que le défaut ait été dénoncé en temps utile. On a voulu, de cette manière, fixer clairement la situation juridique des parties après l'expiration du délai de l'art. 52.

Les <u>art. 53 et 54</u> relatifs aux livraisons particllement défectueuses reproduisent, en les appliquant au ces de l'action en résolution à cause des défauts de la chose, les dispositions des articles 30 et 31 du projet dont il a été ci-dessus par-lé.

A propos de la question tranchée par l'art. 55, l'Institut a constaté la différence profonde existant entre les droits anglo-saxon et ceux qui sont fondés sur la tradition romaine. Ces derniers admettent une veritable action en réduction du prix et s'efforcent de maintenir en vigueur les conditions fondamentales du contrat qui peuvent être plus favorables soit à l'une, soit à l'autre des parties. Dans les droit anglo-saxons, au

contraire, on ne prend pas en considération le prix fixé dans le contrat, mais la valeur que les marchandises ont au moment fixé pour la délivrance; c'est par rapport à cette valeur qu'on doit établir les droits de l'acheteur au cas de livraison d'une chose défectueuse. Le système anglo-américain maintient donc le contrat en accordant des dommages-intérêts à l'acheteur, tandis que le système suivi dans les autres pays aboutit à la réduction du prix d'achet.

L'Institut s'est prononcé en faveur d'une solution se rapprochant du système des droits continentaux, en décidant que la réduction du prix doit correspondre à la valeur de la chose au moment de la conclusion du contrat et qu'elle doit porter sur le prix de vente.

La disposition de l'art. 56 concerne l'hypothèse d'un contrat mixte de vente et de louage d'ouvrage, le vendeur étant tenu de produire ou construire la chose conformément à des ordres spéciaux de l'acheteur; le vendeur est donc tenu de réparer le défaut à la demande de l'acheteur et celui-ci est même en droit d'imposer au vendeur cette réparation; c'est seulement lorsque la réparation n'a pas été effectuée dans un délai raisonnable que l'acheteur est investi des droits que lui confère l'art. 51.

L'art. 57 concerne les dommages-intérêts. Tandis que dans les hypothèses visées au N°. 1, 2, 3, l'acheteur a droit à des dormages-intérêts qui se superposent aux autres remèdes, dans le cas considéré au N°. 4 on lui reconnaît une action en dommages-intérêts qui n'est pas l'accessoire d'une autre sanction qui existe d'une manière autonome. Une telle action peut être exercée par l'acheteur lorsque ce dernier, sans déclarer la résolution du contrat, veut garder la chose et obtenir, au lieu de la réduction du prix, la compensation du préjudice qu'il a réellement souffert. Cette action autonome pour la compensation du préjudice causé, inconnue des législations de source romaine,

a été empruntée au droit anglo-saxon, dans lequel l'action en dommages-intérêts pour exécution défectueuse peut être exercée à côté de l'action en réduction du prix.

En ce qui concerne les dispositions des <u>articles 58 et 59</u> il nous suffira de rappeler les observations déjà faites, soit aux articles 33-37 et 39 du projet pour le premier, soit à l'art. 34 pour le second lequel concerne l'exemption du vendeur de toute obligation de dommages-intérêts en cas de force majeure.

Section III - Autres obligations du vendeur.

L'art. 60 vient des droits anglais et américain, suivant lesquels, en certains cas, le vendeur est tenu de fournir à l'acheteur les indications nécessaires à la conclusion d'une assurance pour le transport (dans le droit anglais cette obligation ne concerne que le transport maritime).

La formule est colle du droit américain suivant laquelle cette obligation incombe au vendeur lorsque celui-ci est tenu de connaître, d'après les circonstances du cas, qu'il est d'usage de contracter une assurance de transport.

L'article 61 contient une formule générale destinée à régler tous les cas d'inexécution de la part du vendeur qui ne rentrent pas dans les deux hypothèses considérées (défaut de livraison et vices de la chose) et qui peuvent justifier, selon qu'ils se réfèrent ou non aux obligations essentielles du vendeur, la résolution du contrat ou la simple action en dom ages-intérêts.

Cette disposition se rattache aux principes généraux relatifs aux contract, principes qui sur ce point sont communs aux différentes législations; et elle mentionne l'exonération des dommages-intérêts pour le cas de force majeure, conforme à la formule énoncée dans les articles précédents.

Chapitre IV - OBLIG..TIONS DE L'..CHETEUR

Les deux obligations établies par l'art. 62 correspondent à celles qui sont considérées par la majorité des législations en vigueur comme les obligations principales de l'acheteur. Cet article me requiert donc pas d'éclaircissement.

Section I - Paiement du prix.

Il convient avant tout de remarquer que dans le projet le terme "prix" conformément à la plupart des législations en vigueur comprend seulement le paiement en argent, et non pas la dation en paiement de choses meubles de tout genre (échange).

L'art. 63 énonce aussi, mais d'une manière non limitative, les prestations accessoires qui, suivant les obligations contractuelles ou les usages, accompagnent le paiement du prix.

A) Fixation du prix.

L'art. 64 tranche une question qui n'est pas résolue de la même manière par les différentes législations. Tandis en effet que le droit anglo-américain considère le contrat comme valable même en l'absence d'un prix déterminé ou déterminable et établit que dans ce cas l'ache_tour doit payer un prix raisonnable (des solutions analogues ont été adoptées aussi par les législations allemande, autrichienne, et scan_dinave), les droits latins exigent pour la validité du contrat que le prix ait été déterminé par les parties ou qu'on puisse le déterminer d'après le contrat (certains codes sud-américains ont toutefois appor_té quelques dérogations à ce principe dans des cas déterminés).

Le projet s'inspire directement du paragraph 5 de la loi scandinave sur la vente, qui laisse au vendeur la détermination du prix dans les limites de l'équité; dans la rédaction de cet article on s'est référé au "reasonable price" du droit anglo-américain. Ainsi la solution adopté combine et complète les dispositions des droits allemand, scandinave et anglo-saxons.

L'art. 65 établit que, lorsque le prix doit être déterminé d'après le poids de la marchandise, on doit faire déduction de la tare. Cette règle, qui manque dans les droits anglo-américains, est très répandue en pratique.

L'art. 66 a pour but de déterminer la situation des parties dans le cas, assez fréquent dans les ventes internationales, où les droits de douane exercent une influence sur la fixation du prix de vente.

B) Lieu et date du paiement

L'art. 67 pose un principe général: le prix doit être payé chez le vendeur. Le second alinéa de cet article introduit à ce principe une limitation équitable en faveur de l'acheteur pour l'hypothèse où la remise du prix devient plus onéreuse pour des raisons imprévues et qui dérivent du fait du vendeur.

L'art. 68 n'a pas besoin de commentaire; il constitue une exceptic au principe général de la concomitance de prestation établi à l'art.86

L'art. 69 relatif à la vente à crédit se base sur le principe com mun à plusieurs législations, d'après lequel, dans cette vente, l'obligation de payer le prix ne naît que lorsque l'acheteur a eu la possibilité de disposer de la marchandise par la réception de la marchandise même ou des documents qui en donnent la disponibilité.

C) Sanctions en cas de non-paiement ou de retard.

Pour mieux comprendre l'art. 70 il faut rappeler que d'après les droits anglo-saxons une sanctions pour le paiement du prix ne peut être intentée par le vendeur que lorsque la propriété de la chose a passée à l'acheteur; cela explique la limitation établie à la fin du Ier aliné de cet article.

Pour l'explication des alinéas 2 ct 3 de l'article, nous renvoyon aux considérations que l'on va exposer à propos des articles 72 et sui vants, l'article 70 n'étant qu'un exposé sommaire des diverses sanction organisées par le projet contre l'acheteur qui ne paie pas le prix.

La disposition du dernier alinéa, qui refuse au juge la faculté de concéder un délai de grâce à l'acheteur pour le paiement du prix, est conforme à la règle contenue dans plusieurs législations, surtout en matière commerciale.

1) Exécution du contrat par paiement du prix.

L'art. 71 a pour but de rendre moins grave la situation de l'acheteur, lorsqu'il est possible au vendeur de se garantir sans aucun préjudice, par une vente compensatoire.

2) Résolution du contrat.

La règle de l'art. 72 est tirée d'un principe en vigueur dans les législations autrichienne, suisse et scandinave, d'après lequel il suffit d'une déclaration de la part du vendeur pour résoudre le contrat sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une décision du juge requise par d'autres législations. Il résulte de cette règle que l'acheteur, qui n'a pas accompli son obligation, ne peut plus l'exécuter même avant qu'il soit intervenu un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

La limitation au droit de résolution, qui établit la seconde par_
tic de l'art. 72, est un principe commun à de nombreuses législations;
le vendeur ne peut se prévaloir de son droit de résolution lorsqu'il a
déjà accompli lui même sa prestation de manière à faire présumer qu'il
a renoncé à ce droit. Une telle présomption, aux termes du projet,naît
du simple fait de la remise de la possession; il est naturel que le
projet se soit attaché à cette circonstance, dès lors qu'il ne s'occupe
pas des effets réels de la vente. Toutefois, conformément à ce qui
disposent expressément les lois scandinave et suisse, le droit de réso_
lution subsiste lorsque la remise de la possession de la chose est ac_
compagnée d'une réserve expresse.

La disposition de l'art. 73 est semblable à celle de l'art. 30, concernant la résolution pour inexécution de l'obligation de délivrance

dans les contrats à livraisons successives; nous renvoyons en conséque<u>n</u> ce aux observations relatives à cet article.

3) Dommagos-intérêts.

La définition du cas de force majeure à l'art. 74 reproduit celle faite aux articles 34, 36 et 59.

a) En cas de retard dans le paiement du prix sans résolution du contrat

Pour ce qui concerne le droit aux dommages-intérêts en cas de retard dans le paiement du prix, il faut remarquer que, sauf le droit anglais qui n'admet pas en principe d'obligation aux dommages-intérets tant qu'il existe une action en paiement du prix, les autres législations concèdent au vendeur une indemnité. Cette indemnité, dans quelques législations, est limitée aux seuls intérèts moratoires, tandis qu'dans d'autres, elle s'étend à tout préjudice naissant du retard.

Le projet a concilié ces deux tendances: d'une part il a concédé en règle générale, les intérêts moratoires et eux seuls; d'autre, part dans quelques eas déterminés, il a imposé à l'acheteur l'obligation d'indemniser le vendeur de tout préjudice naissant du retard, en considération du fait, que, même dans la jurisprudence et la législation les plus récentes des pays qui ne connaissent que les intérêts moratoires, la tendance se manifeste d'admettre en certains cas une action en dommages-intérêts pout la totalité du préjudice.

b) En cas de résolution pour retard dans le paiement du prix ou pour défaut de paiement.

Le projet, se conformant au principe admis dans la plupart des législations en vigueur, concède dans ce cas une action en dommages-in térêts qui peut être exercée soit séparément soit conjointement à l'action en résolution (art. 76). Par cette disposition le projet s'est écarté du droit allemand, oùu l'action en dommages-intérêts et l'action en résolution sont considérés comme des moyens de droit qui s'excluent mutuellement.

Pour la définition des éléments servant à déterminer le montant des dommages-intérêts, l'Institut s'est inspiré dans les art. 77, 78 et 79 aux dispositions des articles 37, 38 et 39 du projet relatives aux dommages-intérêts en cas de livraison tardive ou de défaut de livraison de la marchandise.

Section II - Autres obligations de l'acheteur.

L'Institut à l'art. 80 n'a pas cru devoir adopter intégralement la règle en vigueur dans quelques législations, selon laquelle le vendeur est ipso jure en droit de déclarer le contrat résolu si l'acheteur ne prend pas livraison de la marchandise à la date fixée pour la réception; le projet subordonne l'adoption de cette règle à certaines conditions.

Cette solution a été dictée par la considération du fait que le vendeur dispose d'un moyen plus simple et expéditif; il peut déposer la marchandise et effectuer une vente compensatoire, conformément à l'art. 95 du projet.

De même que les art. 76 à 79 du projet pour le cas de défaut ou de retard dans le paiement du prix, les articles 81 et 82 concèdent au vendeur une action en dommages-intérêts qui peut être exercée soit séparément, soit cumulativement avec l'action en résolution et sur la base des mêmes systèmes de détermination que dans les cas susvisés.

La disposition de l'<u>art. 83</u> est analogue à celle des articles 34, 36, 74 du projet.

L'article 84 reconnait à l'acheteur, en retard pour prendre li_
Vraison, le droit d'adresser au vendeur une demande pour savoir s'il
consentirait encore à effectuer la délivrance et, sous peine de résolu_
tion de contrat, cet article impose au vendeur l'obligation de donner
sa réponse dans un bref délai: cet article est inspiré par le désir de
faciliter le maintien du contrat si les deux parties y consentent.

En ce qui concerne les sanctions pour le cas où l'acheteur n'ac_

complit pas son obligation contractuelle de spécifier la marchandise, l'Institut a dû choisir entre les deux systèmes en vigueur dans les différentes législations: le premier système reconnait au vendeur le droit de spécifier lui-même la marchandise et de fixer ensuite à l'acheteur un délai pour disposer ultérieurement de celle-ci; le deux_ième établit que le vendeur peut résilier le contrat après avoir fixé un délai sans préjudice de dommages-intérêts.

Le projet adopte, en principe, cette dernière solution; cepen_dant il reconnait au vendeur le droit de procéder lui-même à la spéci_fication mais seulement lorsque la loi nationale du tribunal saisi admet le droit d'exiger l'exécution du contrat en nature. Cette réser_ve a été introduite en considération de la loi anglaise, qui, comme on l'a déjà remarqué, n'admet qu'exceptionnellement ce moyen de droit.

Chapitre V - DISPOSITIONS COLLUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR.

Ce chapitre comprend trois sections.

La première a pour objet le rapport de réciprocité entre les deux obligations principales des parties: la délivrance de la chose et le paiement du prix.

La deuxième fixe les obligations accessoires des parties au cas de développement irrégulier du contrat de vente.

La troisième comprend des dispositions de caractère général re_ latives aux obligations des deux parties.

La Section Ière a donc pour objet ce que la doctrine juridique désigne sous le nom de "synallagmatisme", c'est-à-dire la réciprocité du contrat. Le Comité de la vente a longuement discuté si ces dispositions devaient précéder ou suivre celles précisant les obligations des parties; il a adopté la dernière solution, parce que le rapport entre deux obligations présuppose ces obligations mêmes.

(22)

Cette Section envisage trois sortes de rapports possibles entre les obligations des parties. Dans l'art. 86 on pose, comme règle fondamentale, la concomitance des prestations; dans l'art. 88 on règle la vente à crédit et dans l'art. 90 la vente avec remise anticipée du prix.

L'art. 86 établit que la délivrance, à défaut d'autre accord en_ tre les parties, doit être faite au moment du paiement du prix, ce qui est reconnu expressément ou implicitement par la majorité des systèmes juridiques.

L'art. 87 tire les conséquences pratiques de cette règle généra_ le; le premier alinéa prévoit les cas normaux; le deuxième s'applique aux ventes avec obligations d'expédier la marchandise.

Pour les cas normaux la conséquence de la règle fondamentale est le droit, pour chacune des parties, en cas de non-exécution du contrat, de suspendre sa prestation jusqu'à la prestation de l'autre partie.

La solution devient plus difficile au cas de vente avec l'obligation d'expédier.

L'Institut ici s'est inspiré des principes de la loi scandinave sur la vente, mais en leur apportant diverses modifications. Il est admis que si le vendeur a contracté l'obligation d'expédier la mar_chandise sans que cette expédition modifie le lieu de la délivranee, le défaut de paiement du prix ne l'autorise pas à différer l'expédition; c'est une exception au principe de la concomitance des deux prestations, puisque la délivrance au lieu d'expédition sera obligatoire même si le prix n'est pas payé. Cependant pour protéger le vendeur, le projet pose une deuxième règle: à défaut de paiement du prix, l'acheteur ne peut pas exiger que la chose soit remise entre ses mains au lieu de destination; ainsi la règle de la concomitance s'applique non à la délivrance au lieu d'expédition, mais à la remise de la chose à l'acheteur au lieu de destination. D'ailleurs cette deuxième règle ne peut jouer que si le vendeur a conservé des droits sur la chose

péndant le trasport; sinch si les choses transportées ne peuvent plus être arrêtées par le vendeur, il faudra bien que la remise en soit effectuée à l'acheteur au lieu de destination, même à défaut de paie_ment du prix.

Les <u>articles 88 et 89</u> ont pour but de protéger le vendeur contre le danger d'une mauvaise situation économique de l'acheteur, surtout au cas de vente à crédit. Le vendeur ne doit être protégé que contre les dommages qui le menacent après la conclusion du contrat; c'est évidemment à lui de supporter le risque qui résulte du crédit consenti à un acheteur déjà en état d'insolvabilité lors de la conclusion du contrat.

L'art. 88 est rédigé conformément à des dispositions correspondantes dans la plupart des systèmes juridiques. Les conditions exigées pour que le vendeur ait le droit de retarder l'exécution sont moins sévères que celles requises par les droits anglais et français, où il faut l'état d'insolvabilité, de faillite ou de déconfiture; c'est que l'Institut a voulu éviter d'introduire la notion de faillite dans la loi internationale et a préféré laisser au juge la possibilité de tenir compte de chaque cas particulier. Il est en effet possible que, sans arriver à l'insolvabilité, la situation de l'acheteur soit devenue, malgré cela, si mauvaise qu'on ne puisse plus obliger le vendeur à lui livrer une marchandise à crédit.

Lorsque la marchandise a défià été expédiée et que la situation de l'acheteur est devenue incertaine après l'expédition, on doit ap_pliquer l'article 89.

Cette disposition règle le "right of stoppage" du vendeur d'une façon très favorable pour celui-ci et plus favorablement même que la loi scandinave, qui exige la faillite ou la déconfiture de l'acheteur, Le projet, au contraire, exige seulement en conformité avec l'art.88, que la situation économique de l'acheteur ait empiré depuis l'expé_ que la situation économique de l'acheteur ait droit du vendeur même dition de la marchandise, et il fait jouer le droit du vendeur même si l'acheteur a déjà le droit d'en disposer par le connaissement ou autre document semblable.

L'alinéa 2 de l'art. 89 apporte à cette règle une seule exception en faveur du tiers porteur du connaissement ou de tout autre document analogue; dans ce cas il est impossible de refuser la remise de la chose au porteur du connaissement, car le tiers de bonne foi doit être protégé par la loi de préférence au vendeur qui a imprudemment livré le connaissement avant de recevoir le prix.

L'art. 90 règle, par analogie avec l'art. 88, les droits de l'acheteur qui doit payer le prix d'avance, au cas où le vendeur se trouve dans une mauvaise situation économique. La règle s'applique au cas où la situation économique du vendeur après la conclusion du contrat est devenue si difficile que l'acheteur doit craindre que la délivrance n'aura pas lieu régulièrement. L'application de cette règle sera plus rare que celle des art. 88 et 89, et ne soulève pas de difficultés analogues à celles qui présente la vente avec obligation d'expédier.

L'art. 91 règle les rapports existant entre le droit de l'ache teur de vérifier la marchandise et son obligation de payer le prix. L'alinéa l de cet article subordonne l'obligation de payer le prix à la possibilité de vérifier la chose et il énonce cette règle d'une manière générale de telle sorte qu'elle s'applique aussi bien à la vente au comptant qu'à la vente avec abbligation d'expédier.

L'alinéa 2 du même article apporte expressément une exception à la règle pour le cas de vente avec clause de "paiement contre do cuments"; en ce cas l'acheteur doit payer le prix, même s'il n'a pas pu esaminer la chose. Cette disposition, en harmonic avec la juris prudence anglaise, reproduit une disposition spéciale de la loi scandinave.

II. - La section II du Chapitre V réunit quelques règles relatives aux obligations accessoires des parties en cas de retard dans l'exécution ou de résolution du contrat de vente. Ces règles auraient dû être répétées deux ou trois fois dans le projet, si on ne les avait pas réunies dans ce chapitre.

Les articles 92 à 96 traitent de l'obligation des parties d'as_surer en certains cas la conservation de la marchandise et la possi_bilité pour elles de se libérer de cette obligation. L'art. 92 vise l'obligation du vendeur de garder la chose pour le compte de l'ache_teur. Les articles 94 à 96 établissent des règles communes aux obli_gations des deux parties. La fréquence des difficultés qui surgissent à propos de cette question a fait paraître opportun à l'Institut de la règler avec précision.

Dans l'hypothèse visée par l'<u>art. 92</u>, le risque a déjà passé à l'acheteur conformément à l'art. 105; on a donc jugé nécessaire d'imposer expressément au vendeur l'obligation de conserver la marchandise.

L'art. 93 édicte une mesure semblable relative à l'obligation de l'acheteur de conserver la chose lorsqu'il a reçu la marchandise et qu'il a exercé ou veut exercer son droit de résolution. C'est ce qui arrive notamment lorsque, conformément à l'art. 26, l'acheteur a reçu la chose alors que, cette chose ayant perdu pour lui toute valeur à cause du retard de la délivrance, il exerce le droit de résolution qui lui est accordé par les dispositions des articles 26 et 27. De même, cette obligation de garder la chose entre en jeu où l'acheteur constate des défauts dans la marchandise déjà livrée et qu'il résout le contrat conformément à la disposition de l'article 51.

L'alinéa 2 énonce une règle qui vise les particularités de la vente avec obligation d'expédier; dans ce cas, l'acheteur se voit imposer l'obligation de conserver la chose, même s'il la refuse immédiatement après l'avoir reçue. Au cas de vente sur place le vendeur pour rait reprendre immédiatement la marchandise et il ne serait pas question d'une réception de la marchandise par l'acheteur au sens de l'art 93 al. I; c'est encore ce qui se présente au cas de vente avec obligation d'expédier si le vendeur lui-même ou une personne par lui autorisée à disposer de la marchandise se trouve au lieu de destination de la marchandise; la disposition finale de l'art. 93 alinéa 2 exempte alors l'acheteur de l'obligation de conserver la chose.

Les articles 94 à 96 indiquent a x parties comment elles peuvent se libérer de l'obligation de conserver la chose lorsque cette obligation est trop onéreuse. Dans tous les cas elles peuvent, d'après l'art. 94, déposer la chose chez un tiers et, avant tout, dans un magasin. Les frais du dépôt et de la conservation incombent naturellement à l'autre partie.

Les <u>articles 95 et 96</u> concernent la vente de la marchandise conservée en conformité avec les articles précédents; ils s'inspirent directement du paragraphe 373 du Code de commerce allemand.

Deux cas sont distingués suivant que la vente est facultative ou obligatoire pour celui sur qui pèse l'obligation de conserver la chose

L'art. 95 est relatif à la vente facultative; il impose les mesu res nécessaires pour que la vente se réalise au prix le plus élevé pos sible et pour que l'autre partie soit au préalable prévenue de la vente. Quant à l'art. 96 il détermine les cas dans lesquels la vente est obligatoire: chose sujette à perte ou déterioration rapides, frais tro élevés de sa conservation et il renvoie, pour les formalités de la vente, aux dispositions de l'art. 95.

L'art. 97 établit les principes qui règlent les rapportsentre le parties après la résolution régulière du contrat. Les deux parties sont libérées de leurs obligations. Mais puisque, à la différence d'autres systèmes juridiques, le projet admet que la résolution du contrat n'a aucune influence sur les prétentions éventuelles de dommages intérêts, lesquelles restent valables même après son accomplissement (art. 36, 57, 76), le droit aux dommages-intérêts devait être réservé. Chaque partie peut reprendre la prestation qu'elle a déjà exécutée (al. 2); si les deux parties ent déjà exécutée leur prestation, toutes deux doivent opérer la restitution en même temps, conformément au principe de concomitance. Si l'acheteur a déjà payé le prix, le vendeur doit le lui restituer avec intérêts à partir du jour du paiement (art. 98).

L'art. 99 détermine les cas où l'acheteur conserve encore son droit de résoudre le contrat bien qu'il ne soit pas en mesure de restituer la chose intégralement ou sans modification. Cette disposition apporte dans un certain sens, une exception à l'art. 97 al. 3. Trois cas sont ici prévus. Le premier est celui où la chose que l'acheteur doit garder temporairement périt, sans aucune faute de sa part ni de la part des personnes dont il est responsable; il peut alors exiger la restitution du prix sans rendre la chose. Si la chose est détériorée sans sa faute, l'acheteur est seulement obligé à rendre la chose détériorée et a droit à la restitution du prix.

Le deuxième cas fixé par l'art. 99, est celui où la chose est atteinte d'un vice caché, qui n'a pu être découvert que lorsque la chose a été transformée. Le vendeur qui répond de ce vice en vertu de l'art. 48 doit reprendre la chose déjà transformée contre restitution du prix.

Le troisième cas enfin, a pour but d'empêcher que le vendeur se prévaille d'une modification insignifiante.

II. - La section III du chapitre V contient trois règles qu'il a paru util de grouper en vue d'éviter leur répétition à d'autres endroits du projet.

L'art. 100 est une règle qui n'existe guère dans une forme aussi large dans aucun système juridique; mais le même résultat est généra_lement atteint en appliquant par analogie les principes sur la bonne foi, ou bien en recourant au principe de causalité développé par la jurisprudence anglaise.

La règle exige que la partie qui invoque l'inexécution du contractuels et fait valoir les droits qui en dérivent, fasse de son côté tout ce qui est en son pouvoir pour diminuer autant que possible le dommage que cette inexécution peut causer à l'autre partie, pourvu qu'elle puisse le faire sans frais excessifs. Cette disposition dérive soit des rapports contractuels entre les parties, soit d'une obligation de

bonne foi, d'après laquelle une partie a envers son contractant, dans des limites raisonnables, le devoir de faire son possible, afin de diminuer la perte, même au cas où c'est par le dol de l'autre par_tie que l'exécution du contrat est devenue impossible.

La sanction édictée dans la deuxième phrase de l'article montre que ce dernier devoir doit être accompli sérieusement. Lorsque la par tie qui invoque l'inexécution du contrat néglige frauduleusement une aide loyale, l'autre partie peut demander la diminution des dommages-intérêts auxquels la contraint son inexécution.

L'art. 101 contient une l'églementation du cas commu dans le droit anglais comme "anticipatory breach of contract". Le cas visé par cet article se rencontre surtout dans l'hypothèse d'achats de spéculation, par exemple d'achats de matières premières. L'article établit que si l'une des parties, avant l'echéance, fait savoir clairement qu'elle n'exécutera pas le contrat, l'autre partie peut alors se libérer du contrat et le dénoncer sans attendre l'échéance et sans être tenue de mettre en demeure son cocontractant. Le projet impose seulement à la partie qui veut se prévaloir de cette manifestation de volonté l'obligation de faire connaître à l'autre partie dans un bref délai son intention de ne pas exécuter le contrat. Dans les rapports contractuels on appliquera ensuite toutes les dispositions relatives au cas de résolution, et en particulier les articles 92 et suiv., 97 et suiv.

En ce qui concerne la question des frais La loi se limite dans l'art. 102 à une disposition très générale; car les parties stipulent ordinairement sur ce point des clauses particulières.

La loi se réfère ici à sa notion de délivrance (art. 17) en établissant que tous les frais de délivrance incombent au vendeur, tandis que l'acheteur supporte tous les frais naissant après la délivrance.

Chapitre VI - DEPLACEMENT DES RISQUES

Le chapitre VI donne dans son premier article, l'art. 103, la règle fondamentale sur le déplacement des risques; cet article est complété par l'art. 105 pour le cas de retard apporté par l'acheteur à la prise de livraison. Les articles 106 et 107 fournissent des dis positions d'interprétation relatives au déplacement des risques dans les contrats conclus avec les clauses fob et cif, tandis que l'art. 104 établit que les clauses relatives seulement aux frais sont sans influence sur la question du déplacement des risques. Le chapitre se termine par une disposition concernant la question des risques au cas de marchandises chargées en groupage.

Nous avons déjà indiqué dans les observations préliminaires combien étroitement la question du déplacement des risques est liées à la question du transfert de la propriété et que dans le droit anglosaxon, comme dans les droits latins, les deux problèmes sont en géné ral considérés en même temps si bien qu'on les identifie le plus souvent.

Ayant décidé qu'il s'abstiendrait de réglementer le transfert, l'Institut s'est vu en devoir de réglementer de façon autonome le question du déplacement des risques; ces dispositions sur le déplacement des risques constituent en effet un des points les plus importants de toute loi sur la vente. L'Institut a résolu la difficulté en faisant appel à la notion de délivrance (delivery), abstraction faite de tous éléments de droits réels. Cette notion centrale est déterminée et éclaircie dans le chapitre sur les obligations du vendeur (art. 17).

L'art. 103 prescrit que le risque passe à l'acheteur au moment de la délivrance qui est, dès ce moment, tenu de payer le prix même si la marchandise est perdue ou détéricrée.

La disposition pour le reste renvoie purement et simplement à l'art. 17, auquel il faut se rapporter pour résoudre tous les cas nor

réglés dans les articles suivants. Il est donc nécessaire de distin_ guer le cas où le vendeur doit expédier la marchandise du lieu de dé_ livrance (art. 17 al. 2) de celui où il n'y est pas obligé (art. 17 al. i).

Cette dernière hypothèse comprend tous les cas de vente locale, ainsi que les cas de vente à distance dans lesquelles le vendeur doit effectuer la délivrance en un lieu autre que son établissement ou sa résidence (clause "free delivery"); le risque se déplace alors au mo_ ment où le vendeur a accompli les actes nécessaires pour rendre possi ble la remise de la chose à l'acheteur. Par cette réglementation l'Ir titut a adopté une solution intermédiaire entre les législations des Etats qui, en adhérant à la formule "periculum est emptoris", font pas ser le risque à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat de vo te (Angleterre, France, Etats-Unis d'Amérique) et ceux qui lient le dé placement du risque à la tradition (Allemagne, Autriche). La solution de l'Institut se rapproche de celle du droit scandinave qui se base également sur la notion de "délivrance". L'alinéa 2 de l'art. 17 vise les cas de vente à distance dans lesquelles le vendeur, tenu d'expédie la marchandise, a accompli l'obligation de délivrance en remettant la marchandise dans les mains du premier voiturier. C'est à partir de ce moment que le risque du prix passe à l'acheteur puisqu'il a accompli par la remise au voiturier les actes nécessaires à l'exécution de l'ol gation de délivrance.

Il suffit de faire observer que, même ici et surtout ici, on a do né libre jeu à l'accord des parties; pour ce qui concerne l'applicatic de l'art. 103 on peut stipuler des exceptions soit générales, soit spé ciales. Si, par exemple, les parties ont stipulé une clause comme "deliverod, weight and sound delivered" ou la "deficiency clause", le risque de la diminution de valeur de la marchandise par perte de son poids reste à la charge du vendeur, même si le risque du prix en géné ral est déjà passé à l'acheteur.

L'art. 104 va à l'encontre d'une tendance, souvent observée dans la pratique, d'interpréter trop largement des clauses relatives aux frais et de les appliquer dans le domaine du déplacement des risques. L'existence de telles clauses ne doit jamais suffire à elle seule pour supposer un déplacement des risques différent de celui qui aurait existé sans les dites clauses.

L'art. 105, première phrase, étend le principe de l'art. 103 au cas cù le vendeur a accompli tous les actes que lui impose l'obliga_ tion de délivrance, alors que l'acheteur n'a pas pris livraison. En ce cas, le vendeur doit être libéré de la même manière et au même mo_ ment que si la livraison eût été effectuée normalement. Cependant, fomme il n'y a pas eu dans ce cas de livraison réelle, qui a toujours comme condition une spécification préalable ou au moins concomitante, il étaitmécessaire de parler ici expressément de cette spécification afin de protéger l'acheteur contre des indications frauduleuses du vendeur, par exemple, que la chose qui lui était destinée vient d'être détruite par le feu sans la faute du vendeur tandis qu'en réalité le feu a détruit une chose qu'il n'avait pas envore vendue. Aussi la se conde phrase de l'art. 105 énonce-t-elle qu'il y a trois conditions pour le déplacement des risques dans la vente de choses de genre:

- a) il faut que la marchandise ait été manifestement réservée pour le compte de l'acheteur;
- b) il faut que la marchandise ait été mise à part pour le compte de l'acheteur:
- c) il faut qu'un avis ait été expédié à l'acheteur pour l'informer des faits sous a) et b).

L'individualisation de la marchandise est donc faite, en ce cas par un acta unilatéral du vendeur, acte qui se manifeste clairement au dehors.

L'Institut s'est ici conformé aux règles des droits suisse, autri chien, allemand, scandinave et à la récente jurisprudence italienne, tandis que les droits français et anglais exigent une participation immédiate de l'acheteur à l'acte de l'individualisation.

Si d'ailleurs le vendeur peut établir qu'il lui a été impossible de faire une spécification des choses vendues, par exemple s'il s'agit de liquides et que le vendeur ne dispose pas de citernes libres où il puisse conserver la quantité vendue, il est alors admis que le risque est passé à l'acheteur à partir du moment où le vendeur a fait tout ce qui est nécessaire pour permettre la livraison.

En ce qui concerne les clauses les plus connues du droit de la vente internationale, qui ont trouvé leur réglementation aux art.

106 et 107, l'Institut s'est demandé s'il y avait lieu d'en fixer les effets d'une façon détaillée; les précédents si heureux du droit scandinave pouvaient l'inciter à une réglementation complète de ces clauses; mais, craignant que les règles prévues ne soient surpassées trop vite par le développement de la pratique, l'Institut s'est borné à élaborer uniquement les règles juridiques relatives au déplacement du risque en laissant à la jurisprudence la tâche de déterminer l'influence de ces clauses sur les obligations elles-mêmes des parties.

L'art. 106 règle le déplacement des risques dans le contrat fob (free on board, franco à bord, frei bord, en Amérique fob Vessel).

Le dit article déclare que si cette clause est stipulée, le risque ne passe à l'acheteur qu'au moment où la chose a été mise à bord du na vire. Une telle disposition fait échec à la règle de l'art. 103 lors que le vendeur est tenu d'expédier la marchandise du lieu où se fait la délivrance vers le port d'embarquement; au lieu de passer à l'acheteur au moment de la délivrance, le risque n'est transféré qu'au moment du chargement à bord du navire.

Cependant l'al. 2 de l'art. 106 apporte une exception à la règle susvisée à l'al. I; si le contrat de vente est accompagné d'un connais sement, "received for shipment", qui est aujourd'hui le connaissement le plus usité, le moment décisif pour le déplacement du risque est ce lui de la remise de la chose dans les mains de l'armateur ou de ses gens. Ce moment, d'après l'art. 17, alinéa 2, fixe le moment de la

délivrance, si le transport commence par mer; la remise à l'armaţeur se trouve ainsi assimilée à la remise à bord. Il était logique que si le transport par mer est précédé par un transport terrestre, cu fluvial, la même remise à l'armateur fût encore assimilée à la remise à bord, au cas de connaissement reçu pour embarquement.

En ce qui concerne le contrat cif, - le plus fréquent dans les ventes maritimes -, l'art. 107 al. I renvoie à l'art. 106: le trans_fert des risques s'opère donc en principe au moment du chargement à bord ou au cas de connaissement reçu peur embarquement; au moment de la remise de la chose à l'armateur.

L'alinéa 2 de l'art.107 apporte une exception à cette règle. Si le transport commende par un transport terrestre, mais que la vente ait été conclue avec un document couvrant le transport tout entier (connaissement direct), alors le risque passe à l'acheteur selon les règles générales sur le déplacement des risques des ventes à expédition (art. 103 en relation avec l'art. 17 al. 2). Cette règle est applicable au cas où le document pour tout le transport est un connais sement reçu pour embarquement (received for shipment), au cas où ce document est un connaissement ordinaire, et aussi au cas où il s'agit d'une lettre de voiture couvrant tout le transport ou de tout autre titre semblable. Par cette règle 107, l'Institut a cherché à venir en aide aux nécessités du grand commerce en favorisant la création de documents couvrant tout le transport.

usité dans le commerce de gros, surtout pour les grains, le charbon, le bois et les huiles; le déplacement du risque dans ces cargaisons en groupage a souvent réclamé l'attention de la jurisprudence de différents Etats; aussi l'Institut a-t-il cru opportun de mettre fin aux doutes qui surgissent à ce propos en édictant la disposition expresse de l'art. 108. Les difficultés de cette matière se présentent avant tout dans la réglementation technique de l'assurance contre la perte tout dans la réglementation technique de l'individualisation totale ou partielle de la marchandise; en effet l'individualisation

totale de la marchandise n'a lieu, dans ce cas, qu'au port de destination. L'Institut a fait exception ici au principe d'après lequel l'id tification complète est la condition de chaque déplacement du risque, considérant comme suffisante pour le déplacement du risque une certain individualisation relative sculement à la quantité de la marchandise à condition que l'acheteur ait reçu une notification expresse du chargement.

Or comme l'individualisation n'est pas complète, il en est de mên pour le déplacement du risque. Il est certain que le risque ne reste pas du côté du vendeur; il est certain aussi qu'il n'incombe pas à cha que acheteur en particulier; mais il passe à tous les acheteurs qui or une communauté de risque, et le préjudice que pourrait causer la perte involontaire des marchandises pendant le voyage sera réparti entre eux L'Institut, en dictant cette règle a formulé, à peu près, la solution à laquelle est arrivée la jurisprudence de nombreux Etats.

L'art. 108 apporte une exception à la règle générale de l'art; 10 en ce que le vendeur est libéré du risque avant d'avoir accompli tous les actes nécessaires pour la délivrance.
